



SAPEURS-POMPIERS
du BAS-RHIN

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MARCHE PUBLIC PASSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER D'ENGAGEMENT SIMPLIFIE

(pour les marchés dont le montant est inférieur à 5.404.000 euros HT)

PARTIE I. PRESENTATION DU MARCHE

Article 1 - Identification du maître d'ouvrage

Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
Le Prisme – 2 route de Paris
Wolfisheim
67087 STRASBOURG Cedex 2
Mail : marches.publics@sis67.alsace

Article 2 - Identification du prestataire (n° SIRET et coordonnées)

Article 3 - Objet du marché

Marchés publics de travaux :

« Travaux d'aménagement du CIS Haguenau »

Les travaux de la présente opération sont répartis en 9 lots traités par marchés séparés.

- ☐ Lot n°1 : Construction modulaire
- ☐ Lot n°2 : Plateforme métallique lourde
- Lot n°3 : Electricité CFA/CFO
- Lot n°4 : Plâtrerie-faux plafonds
- Lot n°5 : Chauffage-ventilation
- Lot n°6 : Peinture
- Lot n°7 : Revêtement de sols
- Lot n°8 : Menuiserie alu
- Lot n°9 : Structure métallique (auvent CTA)

{ (Veuillez cocher la case
relative au lot sur lequel
vous candidatez)

La présente consultation ne concerne que les 2 premiers lots, les 7 autres lots seront traités dans le cadre des accords-cadres à bons de commande dont dispose le SIS 67.

La mission de maîtrise d'œuvre est confiée au service de la maîtrise d'ouvrage.

Le soumissionnaire, qui souhaite soumettre une offre pour plusieurs lots, doit remettre un CES par lot.

Article 4 - Forme du marché

4.1- Allotissement

Le marché est décomposé conformément à la liste des lots sous objet.

4.2-Variantes libres, imposées, Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et tranches optionnelles

Néant.

4.3- Durée du marché

La durée totale des travaux est estimée à 6 mois, comprenant la période de préparation, à compter de l'ordre de service de démarrage. Le détail figure au planning ci-joint. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation est de 4 semaines.

Les délais d'exécution de chacun des lots se confondent avec les délais que le soumissionnaire indiquera au cadre de réponse technique. Ces délais deviendront contractuels à la notification du marché.

Article 5 – Nomenclature communautaire

les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), sont:

Désignation	Code CPV
Constructions préfabriquées	45223810-7
Ossatures métalliques	45223210-1

PARTIE II. MODALITES DE REGLEMENTS

Article 6 - Prix

6.1 Offre de prix

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres (M0), à savoir *septembre 2026*.

Le prix forfaitaire doit correspondre au prix forfaitaire indiqué à la DPGF du lot concerné.

Le montant est fixé à € HT

Soit (en toutes lettres)

.....€ HT.

En cas d'erreur à la DPGF, seul le montant mentionné ci-dessus fait foi.

En cas de groupement conjoint, la DPGF indiquera ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses co-traitants.

6.2- Forme du prix

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire.

Le prix global et forfaitaire par lot est ferme. Il est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date de démarrage des travaux.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule suivante :

$$Pa = Po^* \left[\frac{BT \text{ m-3}}{BT \text{ mo}} \right]$$

Dans laquelle :

Pa = Prix actualisé

Po = Prix initial du lot concerné

BT m-3 : Index BT du mois antérieur de trois mois au mois « m » correspondant à la date de démarrage des prestations.

BT mo : Index BT du mois Mo d'établissement des prix tel que défini à l'article 6.1 du présent CES.

Lots	Indice de référence	Désignation
1 – Construction modulaire	BT01	Tous corps d'état
2 – Plateforme métallique lourde	BT07	Ossatures et charpentes métalliques

Les indices sont consultables sur le site de l'INSEE ; le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

6.3 Augmentation et diminution du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14 et 15 du CCAG-Travaux :

- L'augmentation ou la diminution du montant des travaux feront l'objet d'un acte modificatif, à l'exception des modifications qui interviennent lors de l'établissement du décompte définitif dont la notification emportera acceptation des ajustements financiers et/ou techniques ;
- Le titulaire, du lot concerné, ne pourra pas refuser de réaliser les travaux supplémentaires sauf impossibilité technique dûment justifiée ;
- Aucune indemnité ne sera versée au titulaire, ni en cas d'augmentation ni en cas de diminution du montant des travaux du lot concerné.

6.4 Dépenses communes de chantier

Il n'est pas prévu de compte de dépenses communes.

Le SIS67 fournira, à sa charge, les énergies nécessaires au déroulement des travaux.

Article 7 - Paiement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre du titulaire : **joindre un RIB en annexe et compléter le tableau ci-dessous :**

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro

Banque

Code Banque

Clé RIB

Code Guichet

REMARQUE IMPORTANTE :

En cas de changement de RIB, le prestataire devra le déclarer et transmettre le nouveau RIB par courrier ou mél. Le cas échéant, le SIS du Bas-Rhin continuera à procéder aux virements sur le RIB transmis à la notification.

Article 8 - Condition de règlement

8.1 Demandes de paiement

Il est accepté de procéder au paiement par acompte jusqu'à hauteur de 95% du bon de commande. Le solde sera présenté à l'établissement du décompte général. Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, la demande de paiement pour solde n'interviendra qu'à partir de la réception définitive, sans réserve, des travaux. La facture pour solde fait apparaître la valeur totale des travaux, et déduit, le cas échéant, le montant des acomptes versés.

Dans tous les cas, les demandes de paiement devront être transmises sous format dématérialisé via le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr> .

Dans ce cas de figure, les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro d'engagement juridique CHORUS [...] ou figurant sur le bon de commande ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans le cahier d'engagement simplifié ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le code service : GI_CONSTRUCTIONS

Pour obtenir les informations nécessaires à la transmission de la facture via le portail Chorus Pro, l'attributaire du marché peut s'adresser à l'acheteur public via le courriel claudine.pfirsch@sis67.alsace.

8.2 Paiement

La somme due sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente.

En cas de non respect du délai de paiement, le soumissionnaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires qui sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de huit points ainsi que d'une indemnité forfaitaire de quarante euros supplémentaires pour frais de recouvrement, conformément aux articles R2192-31 à -36 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

8.3 Prise en compte des approvisionnements

Néant.

8.4 La sous-traitance

IMPORTANT :

La désignation du sous-traitant doit intervenir dans les meilleurs délais. **Une pré-validation des capacités du sous-traitant par le maître d'œuvre est requise. Le sous-traitant ne pourra en aucun cas intervenir sur chantier tant que le maître d'ouvrage n'aura pas notifié l'acte de sous-traitance au titulaire.** En cas de non respect de cette clause, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage sont en droit de demander au sous-traitant de quitter le chantier pour des raisons de responsabilité.

Aucune situation, faisant figurer les dépenses de prestation engagées par le sous-traitant ayant droit au paiement direct, ne sera acceptée sans agrément du maître d'ouvrage de l'acte de sous-traitance.

➤ **Paiement direct du sous-traitant**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, **est payé directement par le maître d'ouvrage**, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché public, par tout moyen permettant d'établir une date certaine de transmission auprès du titulaire. Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande de paiement pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.

➤ **Documents à produire par le titulaire du lot**

1. DC4
2. Extrait kbis
3. RIB
4. Attestations de régularité sociale et fiscale de moins de 6 mois
5. Attestations d'assurance
6. Les capacités techniques (ressources humaines et matérielles + références sur chantiers similaires) et financières (chiffres d'affaires) de la société sous-traitante, sous format libre.

Lorsque le titulaire accepte la demande du paiement de son sous-traitant, il doit la déposer via la plateforme ChorusPro après y avoir apposé la mention « **bon pour paiement direct** » daté, signé et cacheté.

Article 9 - Clauses de financement et de sûreté

9.1 Avance

Le titulaire, si le montant des travaux notifié excède 50.000 € HT :

- ☐ refuse de percevoir l'avance
☐ accepte de percevoir l'avance

Sauf renonciation exprimée ci-avant et conformément aux articles R2191-7, R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique, une avance de 20 % du montant TTC des travaux est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

- Si le montant TTC de l'avance est inférieur à 14.999 euros, le versement n'est pas conditionné à la présentation au préalable d'une garantie à première demande ;
- Si le montant TTC de l'avance est supérieur à 15.000 euros, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Il est à noter que le SIS du Bas-Rhin :

- Refuse la caution personnelle et solidaire ;
- Exige qu'une facture soit émise pour le versement de l'avance dans le mois suivant la notification et/ou avant la transmission de la première demande de paiement.

IMPORTANT :

L'assiette de calcul de l'avance se base sur le montant attribué du marché. Une déclaration de sous-traitance vient en diminution de cette assiette puisqu'une part du montant attribué du marché est susceptible d'être reversée au sous-traitant (cf article 8 de la présente).

Par conséquent, le titulaire qui déclare un sous-traitant après avoir perçu une avance sur assiette complète recevra un titre de recette pour le remboursement du trop versé.

Il est donc fortement conseillé au titulaire de déclarer son sous-traitant avant de présenter une facture pour paiement de l'avance.

Exemple :

Montant attribué au titulaire : 50.000 €HT soit 60.000 TTC

Droit à avance : 20% des 60.000 €TTC soit 12.000 € TTC

Sous-traitant : 15.000 € (TVA autoliquidée)

Nouveau montant dû au titulaire : 60.000 € TTC – 15.000 € = 45.000 € TTC

Nouveau droit à avance : 9.000 € TTC

Le titulaire qui aura perçu 12.000 € TTC d'avance, devra rembourser 3.000 € TTC dès l'agrément du sous-traitant par la maîtrise d'ouvrage sans pouvoir élever une réclamation quelconque.

9.2 Retenue de garantie

A l'exception du lot 1, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée pour chaque acompte versé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La retenue de garantie s'appliquera uniquement au montant initial TTC du marché. La retenue de garantie sera de 3% si l'attributaire du marché est un TPE ou une PME.

En remplacement de la retenue de garantie, le titulaire a la possibilité de présenter une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par le SIS du Bas-Rhin.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

9.3 Garantie de parfait achèvement (GPA)

Pour l'ensemble des lots, la GPA est fixée à un an conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux. Si des malfaçons sont décelées durant la période de GPA, le titulaire doit la réalisation des travaux pour y remédier.

Le maître d'ouvrage pourra déclarer les malfaçons par tout moyen, permettant de conférer une date certaine de réception (courriel, courrier), au titulaire du lot concerné. En cas de défaut d'intervention, au plus tard trois mois après l'achèvement de la GPA, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les prestations, objet des malfaçons, par un prestataire de son choix aux frais et risques du titulaire défaillant.

Article 10 - Comptable assignataire

Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace
2 avenue Raymond Poincaré
68000 COLMAR

Imputation : 21351
Opération : 213510350
Nomenclature : 87.01 Travaux

PARTIE III. EXECUTION DU MARCHÉ

Article 11 - Conditions générales d'exécution

11.1 Présences aux réunions de chantier

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées et notifiées par le maître d'œuvre. **L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.**

L'absence non excusée ou le retard (plus de 30 minutes) à une réunion (chantier ou spécifique tel que bureau de contrôle ou commission sécurité...) pourrait entraîner l'application automatique d'une pénalité visée à l'article 14 du présent CES.

La présence d'un représentant ne connaissant pas le chantier et n'ayant pas le pouvoir de prendre de décision sera considérée comme une absence non justifiée.

Le compte-rendu qui découlera des réunions de chantier, à défaut d'objection, deviendra contractuel 48 heures après sa transmission par courriel aux entrepreneurs.

11.2 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le représentant de la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

Il s'agit d'une caserne de sapeur-pompier. Le personnel des entreprises attributaires devra respecter les règles de discrétion, d'horaires et de planning. Il devra réaliser son ouvrage dans les règles de l'art et en parfaite cohérence avec l'organisation des lieux pour ne pas entraver le travail du personnel sous peine de résiliation du marché.

Article 12 – Réception des travaux

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière et se déroule selon les stipulations de l'article 41 du CCAG-travaux, elle devra se conformer aux dispositions suivantes :

- La réception des travaux fera l'objet d'une réception par lot ;
- Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la fin prévue des travaux. Le maître d'ouvrage prononcera les opérations de réception lorsque les travaux seront achevés ;
- Les modalités de présentation des documents à fournir à l'achèvement des travaux sont conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG.

Article 13 - Pénalités /Réfaction

13.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'exonération de pénalité.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché et ou compte-rendu de chantier doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux et sans mise en demeure préalable, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard.

13.2 Retard ou absence aux rendez-vous de chantier

Toute absence à l'un des rendez-vous de chantier entraînera à l'encontre de l'entreprise défaillante une pénalité de 50 € par absence. Tout retard de plus de 30 minutes, non justifié, à un rendez-vous sera considéré comme une absence et entraînera la même pénalité.

L'entrepreneur est tenu de présenter en réunion un intervenant ayant une connaissance du chantier et capable de prendre des décisions. Tout intervenant ne respectant pas ces critères sera considéré comme absent.

13.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

13.4 Nettoyage du site

En cas de non-respect des consignes de nettoyage du site (cf CCTP), le titulaire encourt 25 € de pénalité par infraction sur simple constat du représentant du maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable. Le cas échéant, le nettoyage sera réalisé aux frais et risques du titulaire défaillant.

13.5 Pénalités pour non remise de documents dans les délais

A défaut par les entrepreneurs d'avoir remis dans les délais fixés par les dispositions du marché ou par le Maître d'ouvrage en cours de chantier, les documents et autres dont l'établissement leur incombe selon prescriptions des pièces contractuelles, il leur sera appliqué la pénalité forfaitaire suivante :

- 50 € HT par document et par jour calendaire de retard

13.6 Non-respect des règles de sécurité et d'hygiène :

En cas de non-respect des règles de sécurité et d'hygiène, le titulaire encourt 200 € de pénalité par infraction sur simple constat du représentant du maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable.

13.7 Pénalités de retard de levée de réserve

Les réserves émises au procès-verbal de réception devront être levées dans le délai imparti. A défaut, le titulaire se verra appliqué 50 € de pénalités par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

13.8 Réfections

En cas de défaut dans la réalisation des travaux objet de la commande, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'utilisation des ouvrages, le SIS du Bas-Rhin peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfection sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfection, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

13.9 - Résiliation

Seules les stipulations du C.C.A.G.- travaux., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 à R2143-10 du code de la commande publique peut entraîner, par décision du représentant de la collectivité, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

13.10- Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

PARTIE IV. CONSULTATION

Article 14 - Enumération des pièces du marché

14.1 Contenu du dossier fourni aux candidats

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord -cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- Le présent cahier d'engagement simplifié (CES) ;
- Le cahier des clauses techniques commun aux 2 lots (CCTC) ;
- Le cahier des clauses techniques particulière propre à chaque lot ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) par lot ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) par lot ;
- Les plans et annexes ;
- Le planning prévisionnel des travaux ;
- L'annexe relative à la dématérialisation.
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (C.C.A.G. – Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux dans leurs différentes annexes génie civil et bâtiment ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU)

NOTA : le présent cahier d'engagement simplifié constitue l'ensemble des pièces administratives à savoir le Règlement de Consultation, le Cahier des Clauses Administratives et Particulières et l'Acte d'Engagement. La signature du CES emporte acceptation de l'ensemble des pièces contractuelles.

Les documents du dossier de consultation sont disponibles gratuitement à l'adresse électronique suivante : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/>.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de créer un compte et de s'identifier afin d'être tenue informée des modifications éventuelles intervenant en cours de procédure (ajout ou modification d'une pièce au DCE, envoi d'une liste de réponse aux questions posées...).

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

IL EST A NOTER QUE TOUTES LES CORRESPONDANCES LIEES AU PRESENT MARCHÉ SERONT EXCLUSIVEMENT EFFECTUEES PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/>

14.2 Documents à produire au titre de l'offre

Au titre de l'offre, à remettre obligatoirement :

- Le présent cahier d'engagement simplifié (CES) dûment complété et signé ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) par lot dûment complétée ;
- Le cadre de réponse technique par lot dûment complété, en respectant le nombre de lignes mis à disposition du candidat ;
- Tout document complémentaire/mémoire technique fourni par le soumissionnaire pour répondre aux exigences techniques.

Au titre de la candidature :

- Les déclarations, certificats et attestations suivantes prévus aux articles R2142-4, R2143-3 à R2143-10 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Les attestations de polices d'assurance (responsabilité civile et décennale).

Dispositif DUME

Cette consultation est éligible au dispositif DUME (Document Unique de Marché Européen). Ainsi, si le candidat décide d'utiliser le DUME (en lieu et place des formulaires DC1 et DC2), il a la possibilité de compléter le DUME sur la plateforme Alsace Marchés Publics. Dans ce cas, il est précisé que l'acheteur public n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci. Le DUME devra obligatoirement être rédigé en français.

Ainsi, le DUME pré-rempli sur la base du numéro SIRET permettra de :

- Bénéficier d'une reprise des données d'identité de l'entreprise ;
- D'attester du respect des obligations sociales et fiscales ;
- Une requête automatisée auprès des différentes administrations (INSEE, DGFIP, ACOSS, infogreffe, etc.) lancée en mode sécurisé par le Profil d'Acheteur permettra de récapituler l'ensemble des attestations requises que l'entreprise pourra corriger le cas échéant en cas d'obsolescence notamment ;
- D'attester de la souscription des assurances appropriées, de ne pas être dans l'un des cas interdisant de soumissionner aux marchés publics, du pouvoir d'engager la société ;
- De saisir ses effectifs, ses chiffres d'affaires globaux et liés à l'objet du marché sur les trois derniers exercices, si la situation juridique le permet (le formulaire est adapté pour que les sociétés récentes n'aient pas à renseigner tous les exercices).

Pour déposer un pli, il faut :

- Accéder à la consultation et cliquer sur l'onglet « Dépôts » ;
- Renseigner votre DUME en ligne ou fournir votre DUME en pièce libre au format .xml ;
- Joindre les documents complémentaires relatifs à la candidature si nécessaire et l'offre ;
- Après avoir accepté les conditions d'utilisation, cliquer sur « Valider ».

Si le soumissionnaire ne complète pas le DUME via la plateforme, il a également la possibilité de choisir de compléter le formulaire DUME téléchargeable sur le site dume.chorus-pro.gouv.fr et de le déposer en même temps que son offre.

Il est porté à l'attention des candidats que, conformément aux dispositions des articles R2143-13 et -14 du code de la commande publique :

- ✓ Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figure dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ;
- ✓ Les candidats ne sont pas tenus de fournir au pouvoir adjudicateur les documents justificatifs et moyens de preuve déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Le candidat retenu devra donc impérativement justifier de la régularité de sa situation fiscale et sociale. A ce titre, il fournira les attestations et certificats fiscaux et sociaux datés de **moins de 6 mois** précédant la date de lancement de la consultation.

Article 15 - Critères

Les critères d'attribution déterminant l'offre économiquement la plus avantageuse sont les suivants :

- 1) **Prix : 60 % :**
- 2) **Valeur technique : 40 %**
 - Moyens humains et matériels pour la réalisation du chantier 20%
 - Qualité des plans de fabrication 20%

Il est précisé que toutes les positions de la DPGF et du CRT **doivent être renseignées** et qu'aucune modification ne doit y être apportée. Dans le cas contraire, le SIS du Bas-Rhin se réserve la possibilité de rejeter toute offre incomplète sans possibilité de régularisation.

En cas d'offre incomplète et/ou ne respectant pas les exigences attendues, le SIS du Bas-Rhin se réserve la possibilité de rejeter l'offre et de l'écarter de l'analyse.

Article 16 - Négociation

Conformément à l'article R2123-5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le SIS du Bas-Rhin se réserve expressément le droit de recourir à la négociation, notamment en matière de prix.

Article 17 - Visite sur site

Les soumissionnaires devront participer à la visite obligatoire sur site afin d'appréhender la nature exacte des travaux devant être réalisés.

A NOTER : les entreprises souhaitant participer à la présente procédure, sont tenues de :

- **Confirmer leur présence par mail au plus tard 24h avant la date de la visite ;**
- **Se présenter aux horaires indiqués.**

Aucune autre visite ne sera organisée et aucune présence sur les sites ne sera tolérée en dehors de ces dates.

La visite obligatoire se déroulera à la date et l'adresse indiquées ci-dessous :

Adresse	Date de la visite	Heure de visite
Centre d'incendie et de secours 1 rue des Sapeurs 67500 HAGUENAU	Lundi 14/09/2026	14h30

Référent technique pour la visite du site :

Nom : Mr Olivier SPIESSE
Groupement des infrastructures
Tél : 03 90 20 70 54
Mail : olivier.spiesse@sis67.alsace

Article 18 - Modalités de remise des offres et validité

18.1 Remise des offres

Les offres devront parvenir au SIS 67 au plus tard le ~~mardi 22 septembre~~ **lundi 28 septembre 2026 à 12H00** **UNIQUEMENT PAR VOIE DEMATERIALISEE** via le site <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/> avant la date et l'heure limites fixées au présent document.

Un dossier déposé après la date et l'heure limites ne sera pas retenu. **Le candidat devra tenir compte des délais de chargement des fichiers sur le site AMP pour respecter l'heure limite.**

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

VOUS TROUVEREZ DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS EN ANNEXE DU PRESENT REGLEMENT DE CONSULTATION ET SUR L'AIDE EN LIGNE DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS.

Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R2132-11 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le candidat auteur d'une offre dématérialisée peut l'accompagner s'il le souhaite, sous pli cacheté, d'une copie de sauvegarde sur support physique électronique, après s'être assuré de sa lisibilité par le SIS 67.

Ce pli faisant apparaître **l'intitulé et le numéro de l'affaire avec la mention « copie de sauvegarde – ne pas ouvrir »** devra parvenir au SIS 67 (Bâtiment le Prisme-2 route de Paris 67087 STRASBOURG CEDEX 2) avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant et ne sera ouvert qu'en cas de problème technique rencontré au cours de l'ouverture électronique de l'offre dématérialisée (virus, autres, ...).

NOTA :

- Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation dans les conditions fixées à l'article R2152-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Les offres inappropriées sont rejetées. Dans ce cas, le candidat ne pourra pas figurer au classement final et il ne pourra pas demander les informations prévues à l'article L2181-1 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ainsi qu'à l'article R2181-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

18.2 Validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

18.3 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire une demande écrite au plus tard 8 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Une réponse leur sera apportée par le maître d'ouvrage au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Ces demandes écrites devront être adressées via la plateforme <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/>

Il ne sera répondu à aucune demande orale.

Les offres devront parvenir en langue française et les chiffres en euros €.

Article 19 - Dérogations aux C.C.A.G.-Travaux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.E.S., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 4.3 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux (période de préparation)
- l'article 6.3 déroge aux articles 14 et 15 du C.C.A.G.-Travaux (diminution, augmentation du montant)
- l'article 8.1 déroge à l'article 12.3.1 du C.C.A.G.-Travaux (paiement du solde)
- l'article 13.1 déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.2.4 du C.C.A.G.-Travaux (pénalités)
- l'article 14.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. – Travaux (ordre de priorité des pièces)

Article 21 - Autres renseignements

Dans le cadre de la consultation, TOUTES les questions devront être posées via la plateforme <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/>

Aucune réponse ne sera apportée aux candidats ne respectant pas ce formalisme.

Dans le cadre de l'exécution (après attribution), le titulaire pourra s'adresser aux contacts ci-dessous :

Renseignement(s) administratif(s) :

S.I.S. 67
Groupement des finances et de la commande publique
Service de la commande publique
Bâtiment «Le Prisme»
2, Route de Paris
67087 STRASBOURG Cedex 2

Mail : marches.publics@sis67.alsace

Renseignement(s) technique(s) :

S.I.S. 67
Groupement des infrastructures
Service construction
Bâtiment «Le Prisme»
2, Route de Paris
67087 STRASBOURG Cedex 2

Nom : M. Olivier SPIESSE

Mail : olivier.spiesse@sis67.alsace

Article 22 - Signatures des parties

A, le
(cachet et signature du candidat)

A Strasbourg, le
(maître d'ouvrage)